

Loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	15 juin 1952
Publication	Journal de Monaco du 30 juin 1952 ^[1 p.3]
Thématique	Impôts et taxes divers

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1952/06-15-564@2000.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Modifié à compter du 1er janvier 2000 par la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999

Les services administratifs constatent le versement des droits qu'ils sont autorisés à percevoir en application des textes en vigueur, soit à l'occasion de la délivrance d'une pièce, soit à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité, par l'apposition des timbres mobiles prévus par la législation en vigueur.

Article 2

Il est institué un droit fixe qui sera perçu par les services administratifs compétents à l'occasion de la délivrance des pièces et de l'accomplissement des formalités énumérées aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3

Les pièces dont la délivrance est soumise à la perception du droit fixe, établi par l'article précédent, sont les suivantes :
Certificat de domicile ;

- Permis de travail ;
- Autorisation d'embauchage ;
- Certificat de résidence ;
- Certificat de non-plainte ;
- Autorisations diverses délivrées par les services de la sûreté publique ;
- Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Certificat de vie ;
- Extrait sur papier libre d'acte d'état civil ;
- Expédition d'acte d'état civil ;
- Livret de mariage ;
- Cartes W pour véhicules automobiles ;
- Relevés cadastraux.

Article 4

Les formalités dont l'accomplissement est assujéti à la perception du même droit sont :

- Les légalisations de signatures ;
- Les certificats.

Article 5

Modifié à compter du 1er janvier 2000 par la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999

Le paiement du droit fixe est constaté par l'apposition des timbres mobiles fiscaux conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Des ordonnances souveraines détermineront les taux des droits fixes qui s'échelonnent entre 100 et 1 000 francs pour la délivrance des pièces et l'accomplissement des formalités visées aux articles 3 et 4 ci-dessus. Elles fixeront également la date à compter de laquelle leur paiement sera exigé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 30 juin 1952

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1952/Journal-4943>